

1. Intitulé du certificat

Certificat d'apprentissage Q04 Opticien lunetier

⁽¹⁾ dans la langue d'origine

2. Traduction de l'intitulé du certificat

Opticien (NL)

Optiker (DE)

Optician (EN)

⁽¹⁾ Le cas échéant. Cette traduction est dépourvue de toute valeur légale.

3. Eléments de compétences acquis

L'opticien lunetier réalise, adapte et vend des appareils (lunettes, lentilles, ...) qui compensent ou corrigent les défauts ou déficiences de la vue et en assure la maintenance.

Le titulaire du certificat est capable de :

- Assurer un rôle actif dans la vie sociale et professionnelle (projet professionnel, déontologie)
- Gérer les différentes étapes de l'équipement en lunetterie (communication, réalisation, livraison et vente)
- Gérer les équipements spéciaux en ce compris les équipements spécifiques à la basse vision (réparer et vendre)
- Veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité (entretien du matériel, présentation et hygiène personnelle)
- Gérer la clientèle (agenda, dossier client)
- Exécuter les différentes phases de l'acte de vente (communication, suivi des clients, conseil client, vente d'accessoires additionnels, emballage, service après-vente)
- Prévenir le vol en magasin (installer et utiliser des méthodes de protection)
- Assurer la manutention de la marchandise
- Participer aux aménagements du magasin
- Assurer le réassort en magasin
- Assurer la gestion du poste caisse

4. Secteurs d'activité et/ou types d'emplois accessibles par le détenteur du certificat

Magasins d'optique

⁽¹⁾ Rubrique facultative

⁽¹⁾ Note explicative

Ce document vise à compléter l'information figurant sur le certificat/titre/diplôme. Le supplément descriptif du certificat n'a aucune valeur légale. Le format adopté est conforme à la Résolution 93/C 49/01 du Conseil du 3 décembre 1992 concernant la transparence des qualifications, à la Résolution 96/C 224/04 du Conseil du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle, ainsi qu'à la Recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juillet 2001 relative à la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Pour plus d'information, visitez le site <http://europass.cedefop.eu.int>

© Communautés européennes 2002

5. Base officielle du certificat

| | | |
|--|--|---|
| Nom et statut de l'organisme certificateur | | Nom et statut de l'autorité nationale/régionale responsable du référent du certificat |
| IFAPME (organisme d'intérêt public) Place Albert 1er, 31 6000 Charleroi Belgique Tél : 071/ 23 22 22 Fax : 071/23 22 23 www.ifapme.be | Commission communautaire française Service Formation PME Rue des Palais 42 1030 Bruxelles Belgique 02/800.80.00 www.cocof.irisnet.be | Ministère de la Communauté française de Belgique Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles Belgique |
| Niveau (national ou international) du certificat | | Système de notation / conditions d'octroi 50 % dans chaque cours I (cours intégrés de connaissances générales et professionnelles) 60 % pour l'examen C (épreuve intégrée) |
| Accès au niveau suivant d'éducation/de formation Accès aux formations chef d'entreprise du réseau IFAPME / SFPME | | Accords internationaux Accord de reconnaissance mutuelle entre la Belgique et le Luxembourg |
| Base légale <ul style="list-style-type: none"> - Arrêtés du Collège de la Commission communautaire française et du Gouvernement wallon relatifs aux cours de formation dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, 20 juillet & 31 août 2000 - Arrêtés du Collège de la Commission communautaire française et du Gouvernement wallon relatifs à l'évaluation continue et aux examens dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, 20 juillet & 31 août 2000 - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises du 16 juillet 1998 - Arrêté du Collège de la Commission communautaire française fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, 17 juillet 1998 - Décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française du 15 janvier 2009 - Certificat d'apprentissage homologué par la Communauté française | | |

6. Modes d'accès au certificat officiellement reconnus

| Description de l'enseignement / formation professionnel(le) suivi(e) | Part du volume total de l'enseignement / formation (%) | Durée (heures/semaines/mois/années) |
|--|--|---|
| École/centre de formation | 20 à 40% | 1^{ère} année : 360 heures de cours intégrés 2^{ème} année : 296 heures de cours intégrés 3^{ème} année : 296 heures de cours intégrés |
| Apprentissage en contexte professionnel | 60 à 80% | Régime 38 heures /semaine, heures de cours incluses |
| Apprentissage non formel validé (auto formation, formation à distance semi structurée...) | néant | néant |
| Durée totale de l'enseignement / de la formation conduisant au certificat | | 3 ans |
| Niveau d'entrée requis <ul style="list-style-type: none"> - avoir 16 ans accomplis et avoir réussi les quatre premières années de l'enseignement secondaire général technique ou artistique; - avoir 16 ans accomplis et avoir réussi les quatre premières années de l'enseignement secondaire professionnel et avoir satisfait à l'épreuve spécifique organisée par l'Institut. | | |
| Information complémentaire Les formations organisées par l'IFAPME / SFPME mettent l'accent sur l'alternance avec une partie importante de la formation se déroulant en entreprise. www.europass.cedefop.europa.eu | | |